

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 4

Artikel: Le travail à domicile dans le tissage de la toile à bluter
Autor: Lippuner, K.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En terminant, exprimons le vœu qu'il sera tout de même possible d'organiser les ouvriers et ouvrières à domicile de l'industrie de la broderie; c'est la seule chance que nous ayons de les faire bénéficier des dispositions de la nouvelle loi sur le travail à domicile.

Le travail à domicile dans le tissage de la toile à bluter.

Par *K. Lippuner*, Zurich.

Le tissage de la toile à bluter a été introduit vers 1930 dans les Préalpes d'Appenzell et dans le Rheintal saint-gallois. Les larges rangées de fenêtres qui scintillent au ras du sol, dans les maisons semées parmi les prés et les vergers, révèlent les lieux où les tisserands accomplissent leur désagréable travail. Cette opération nécessite une atmosphère extrêmement humide; c'est pourquoi elle est effectuée dans des caves spéciales. Le travail pose de lourdes exigences aux ouvriers. C'est l'une des raisons pour lesquelles le tissage de la toile à bluter, jusqu'à aujourd'hui, est demeuré presque exclusivement une industrie à domicile.

La toile à bluter est l'un des éléments des tamis utilisés par les minoteries. Il va donc sans dire que les possibilités du marché intérieur sont insuffisantes. Cette branche dépend donc de l'exportation. Les chiffres ci-dessous indiquent la fluctuation des exportations de toile à bluter:

1880	Fr. 3,000,000.—
1890	» 4,219,000.—
1900	» 4,289,000.—
1912	» 5,310,000.—
1937	» 8,160,000.—
1940	» 8,200,000.—

Le nombre des métiers à tisser est tombé de 1500 environ en 1880 à 1256 en 1912; à l'heure actuelle, il oscille entre 1100 et 1200.

Des pourparlers ont permis de surmonter en partie les difficultés d'exportation conditionnées par la guerre actuelle. La demande des consommateurs et les périodes de service militaire des tisserands ont permis d'éviter le chômage. On peut dire que la production et la vente se poursuivent normalement. Cependant, cette industrie a toujours plus de peine à se procurer les matières premières nécessaires.

Les tisserands de toile à bluter ont reconnu très tôt l'importance de l'organisation. Les premières tentatives remontent à 1886. Le 9 février 1890 fut constituée dans l'église de Wolfhalden la «Fédération des tisserands de toile à bluter». Peu de temps après, elle organisait déjà 556 tisserands, soit le tiers des ouvriers de la

branche. En 1892, le sociétariat fut déclaré obligatoire pour tous les tisserands. Six ans plus tard, cette obligation fut supprimée. Bien qu'un certain nombre d'ouvriers en aient profité pour tourner le dos à l'association, cette dernière n'en compte pas moins, à l'heure actuelle, 1140 membres (bien qu'elle n'organise pas encore l'ensemble des salariés de la branche).

Cette solidarité n'a pas manqué de porter ses fruits. *Les conditions de travail et de salaire* sont réglées depuis la fondation de l'organisation; les conditions *d'apprentissage* l'ont été quelques années après. Grâce aux efforts de la fédération, il a été possible d'adapter en partie la rémunération à la hausse du coût de la vie par des allocations de renchérissement. Dans le « Seidenweber » de juillet 1941, l'organe officiel de la fédération, nous lisons qu'à partir du 1^{er} août 1941, les arrêtés de compte feront l'objet d'un supplément de renchérissement de 25% (au lieu de 20%). L'allocation familiale, payée trimestriellement, a été doublée.

La fédération gère une caisse de chômage dont les bases financières sont saines. Sans charger d'une manière trop sensible les ouvriers, il a été possible de créer une caisse de maladie, une caisse de pensions et une caisse de prévoyance. Bien que les prestations de ces institutions soient modestes, elles permettent toutefois d'alléger bien des situations précaires.

En collaboration avec les employeurs, la fédération suit avec la plus grande attention la situation sur le marché extérieur. L'organe officiel de l'association tient régulièrement les membres au courant des questions fédératives, professionnelles et économiques. Mentionnons aussi que les auxiliaires payés par les tisserands travaillent sur la base d'un tarif, en d'autres termes, bénéficient de conditions de travail bien réglées. Les travailleurs à domicile de cette branche sont organisés dans une seule et même association. Cet exemple démontre qu'en dépit de la diversité constatée dans le secteur du travail à domicile, les travailleurs ont la possibilité d'améliorer sensiblement leur situation en s'organisant syndicalement.

Economie politique.

Mesures de guerre promulguées par la Confédération au cours du second semestre 1941.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.

AF = Arrêté fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

2 juillet 1941. Selon l'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concerant la livraison et l'acquisition de lait frais, tous les vendeurs de lait frais sont tenus de limiter leur vente aux marchands de lait et consommateurs aux quantités correspondant aux achats normaux de 1939. Toutes les zones de consommation doivent couvrir leurs besoins en lait frais en